

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2001, 25 avril 2001

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Boissons alcooliques

#### — Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 37 de cette loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 37 de cette loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe 7 de cet article;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 218-2001 du 8 mars 2001, la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie\*

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>; 1999, c. 8, a. 20)

1. Le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> les vins d'appellation d'origine de la Société des alcools du Québec embouteillés au Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas huit marques-format; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> la suppression des mots, au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, « à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n<sup>o</sup> 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le titulaire de permis de fabricant de vin peut commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de fabricant de vin qui désire commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, doit déposer auprès de la Société une déclaration additionnelle mentionnant son intention et attestant qu'il détient les droits pour utiliser la marque. Il doit également faire inscrire cette déclaration au registre des marques exclusives tenu par la Société.» ;

2<sup>o</sup> l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots, «inscrites au registre et», des mots «pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3<sup>o</sup> le remplacement, au troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36026

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2001, 25 avril 2001

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de maintenance, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe 7 de cet article ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 218-2001 du 8 mars 2001, la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS